

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PARTIE PARCELLE BD 295

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan de division dressé par le cabinet de géomètres GEO-EXPERTS, dont le siège est à CAVAILLON, ci-joint et annexé.

CONSIDÉRANT la partie figurée en vert sur le plan sus-visé et annexé, du bien immobilier actuellement cadastré section BD numéro 295 d'une contenance totale de 1.014 m² sis 98 Avenue François Mitterrand, laquelle partie à détacher consistant en l'ancien local LA POSTE de LA GAVOTTE compris avec ses annexes et cour, pour une surface telle qu'elle résulte dudit plan, appartenant au domaine public.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder la partie de parcelle sus-mentionnée, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé, afin d'y aménager un laboratoire de biologie médicale.

CONSIDÉRANT l'état inoccupé et l'absence d'affectation des bâtiments édifiés sur ladite partie de parcelle.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, procéder à la désaffectation de fait de cette partie de parcelle pour pouvoir prononcer son déclassement de manière à l'incorporer dans le domaine privé de la Commune afin de la céder.

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

CONSIDÉRANT la demande de vote au scrutin secret de 12 conseillers municipaux représentant plus du tiers des membres présents,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Sur partie de la parcelle BD 295, telle que délimitée dans le plan de division, sont implantés des bâtiments et annexes qui accueillait l'ancien local LA POSTE de LA GAVOTTE.

Aujourd'hui, l'activité a cessé, cette partie de bâtiments est libre de toute occupation, cette partie de la parcelle n'est donc plus utilisée par le public et ne répond à aucun besoin des services publics.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public de ladite partie de parcelle, afin qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elles puissent être ainsi cédée par la Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

CONSTATE la désaffectation de la partie d'une surface telle qu'elle apparaît sur le plan de division, à détacher de la parcelle cadastrée section BD numéro 295 sise 98 Avenue François Mitterrand, d'une contenance totale de 1.014 m² ;

AUTORISE la désaffectation de ladite partie de parcelle BD 295 ;

DÉCIDE de déclasser ladite partie de parcelle susvisée du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉCIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret ;

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 22

CONTRE : 11

ABSTENTION : 1

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
Audrey VILLE

LE MAIRE
Michel AMIEL

GEO-EXPERTS

Pour la Commune LES PENNES MIRABEAU

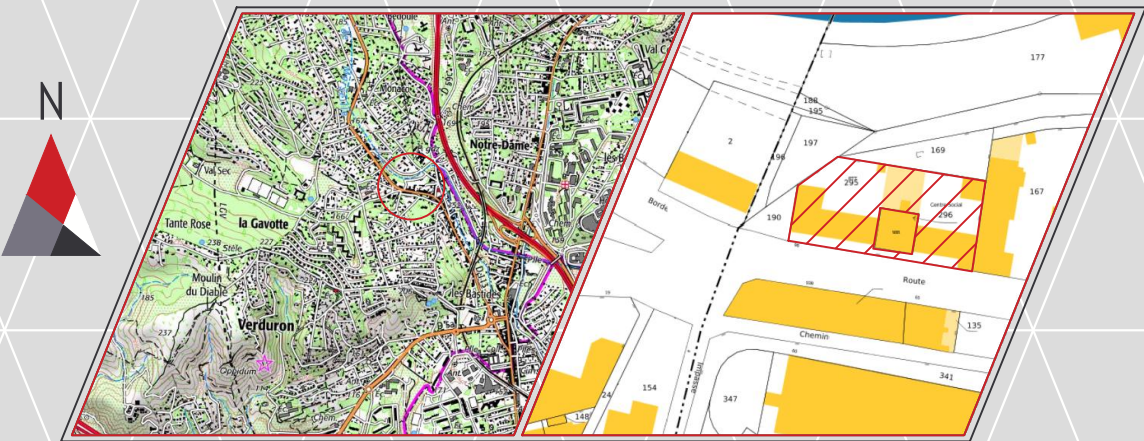


DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

PROPRIETE DE LA COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
CADASTREE SECTION BD N°295
DEVENUE BD N°371-372

PLAN DE DIVISION

Echelle 1/200



PLAN DE SITUATION

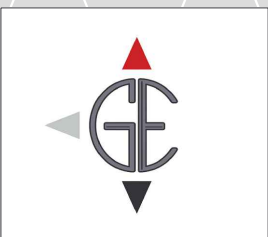
EXTRAIT CADASTRAL

Fichier	Ind.	Date	Modification	Responsable	Vérificateur	Approbateur
C21-325	A	16/12/2021	Levé initial	MP	PM	DD
Présentation	A	20/12/2021	Plan initial	MP	PM	DD
DIV	B	27/01/2022	Mise à jour suivant DMPC n° 4110F	MP	PM	DD
Coordonnées	C	09/10/2025	Mise à jour du plan	LB	JP	DD
RGF93 - CC44						

Altimétrie
Indépendante

SIEGE

28 Avenue des Arcoules
84300 CAVAILLON
Tél : 04.90.71.07.78
E-mail : contact@geo-experts.fr



AGENCES

BEUCAIRE - TARASCON
Tél : 04.90.91.06.62
E-mail : beucaire@geo-experts.fr
E-mail : tarascon@geo-experts.fr

LEGENDE

TOPOGRAPHIE			
Bâtiment		Arbres	
Toiture		Haie	
Mur / mur bahut		Haie vive	
Mur de soutènement		Broussailles	
Clôtures		Gazon	
Portail / piliers		Bois	
Talus		Cultures	
Goudron / chemin		Vignes	
Bordures		Plantations	

LIMITES			
Section / parcelle		Bornage existant	
Lieu-dit / Commune		Bornage nouveau	
Bâtiment cadastre		Limite incertaine	
Bâtiment léger		Limite de division	
Texte		Alignement	

REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES	REPERES
Clou d'arpentage	Piquet bois	Marque de peinture	Tige fer	Repère NGF	Borne nouvelle	Borne existante	Terme / borne en pierre	Sommet limite	Mur mitoyen	Point de repère divers

ANNOTATIONS

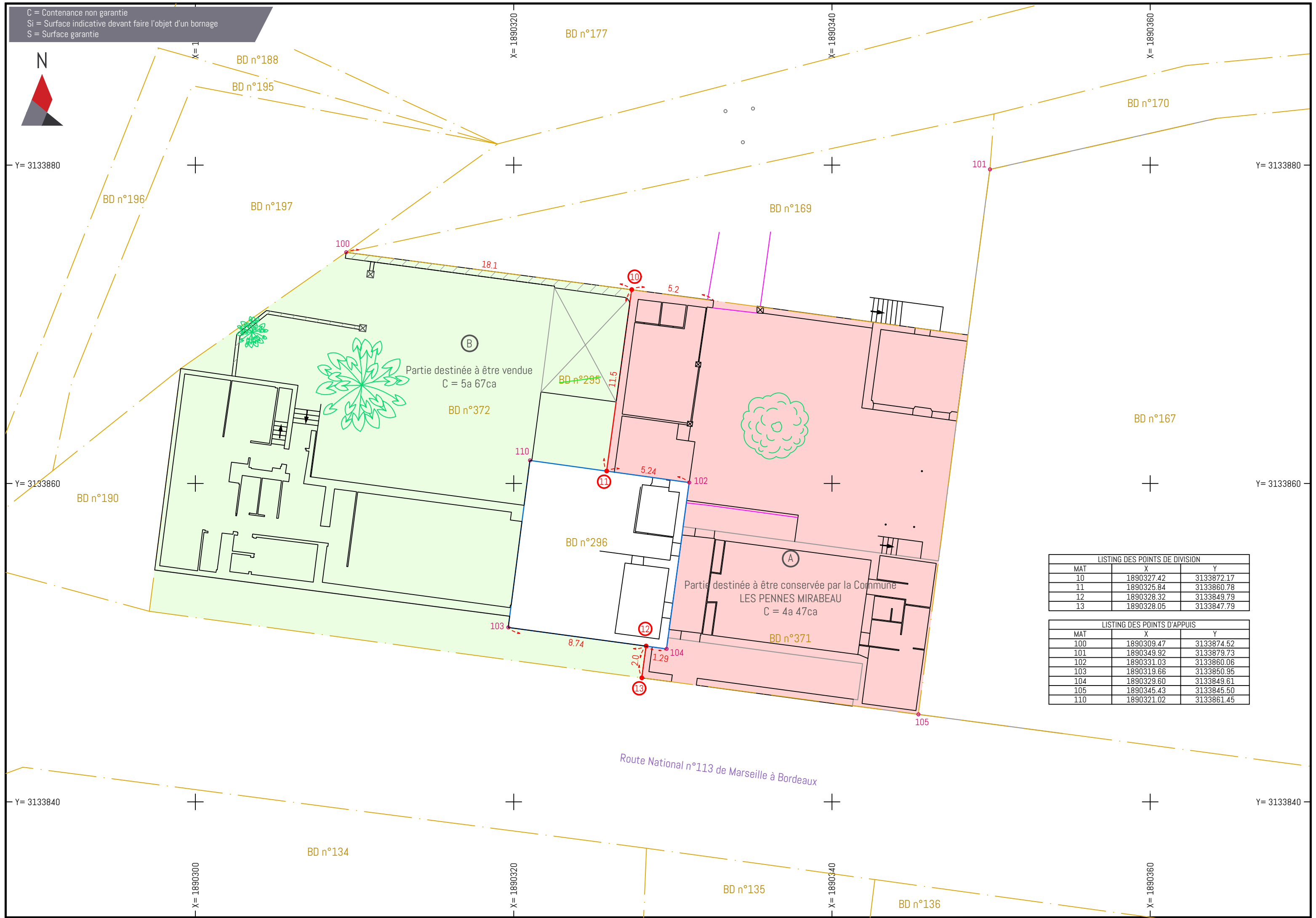
REMARQUES :

(1) Limites mises en place à partir d'un levé régulier fait sur les lieux à partir des éléments apparents et à partir du plan cadastral. Ces limites n'ont pas été définies contradictoirement. De ce fait, le géomètre-expert, auteur du présent plan ne peut en aucun cas garantir leurs positions. Pour être garanties, ces limites devront faire l'objet d'un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.

* Le présent plan ne représente pas tous les éléments existants sur les lieux. De ce fait, le Géomètre-Expert soussigné ne peut pas être tenu responsable pour l'absence de figuration de ces éléments sur le plan dont il est l'auteur.

Limites 10-11 et 12-13 définie par le présent plan de division, dressé par M. Damien DESPLATS, Géomètre-Expert à CAVAILLON

Limite 110-103-104-102-110 définie par le plan de division dressé le 28/11/2006 par la SCP Hugues DE COMBARIEU, Géomètre-Expert à MARSEILLE.



LISTING DES POINTS DE DIVISION		
MAT	X	Y
10	1890327.42	3133872.17
11	1890325.84	3133860.78
12	1890328.32	3133849.79
13	1890328.05	3133847.79

LISTING DES POINTS D'APPUIS		
MAT	X	Y
100	1890309.47	3133874.52
101	1890349.92	3133879.73
102	1890331.03	3133860.06
103	1890319.66	3133850.95
104	1890329.60	3133849.61
105	1890345.43	3133845.50
110	1890321.02	3133861.45